



Bulletin d'information

ORDRE GÉNÉRAL

No 01 – 22 avril 2010

NOTE AU SUJET DES MÉLANGES EN RÉSERVOIR

Homologation

Depuis le 27 octobre 2009, l'ARLA permet aux titulaires et demandeurs d'homologation de promouvoir verbalement ou par écrit des mélanges de produits en réservoir même si l'information à ce sujet n'est pas inscrite sur les étiquettes. La nouvelle politique qui vise les mélanges de produits commerciaux agricoles ou utilisés en gestion de la végétation retire dorénavant l'exigence de soumettre à l'homologation les mélanges proposés par les compagnies titulaires. Des conditions s'appliquent et doivent être respectées. L'information qui suit est tirée de la Note adressée à tous les demandeurs, les titulaires d'homologation ainsi qu'à leurs représentants réglementaires à ce sujet. Cette Note est disponible à l'adresse suivante : http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/registrant-titulaire/prod/_memo-note/mixes-melanges-fra.php.

Conditions acceptables pour des mélanges en réservoir

Les conditions acceptables selon la politique sont les suivantes :

- Vise les produits homologués au Canada de **catégorie commerciale d'usage agricole** et destinés à la **gestion de la végétation**.
- Inclut les traitements de semences.
- Peut impliquer différents types de pesticides (herbicide-herbicide, insecticide-fongicide, insecticide-insecticide, etc.).
- Peut impliquer un adjuvant si requis sur l'étiquette d'un des produits mis en mélange.
- S'applique aussi aux mélanges d'herbicides sur les terrains de golf (gestion de la végétation), aux mélanges d'un régulateur de croissance avec un fongicide post-récolte (commercial-agricole) et aux produits commerciaux à usage sur les plantes ornementales.
- Les usages inscrits sur chaque étiquette doivent être respectés : culture, organisme nuisible, doses, stades de développement compatibles, etc.
- L'exigence la plus contraignante doit être respectée : délais avant récolte, délais de réentrée, zones tampons, etc.
- Aucune interdiction ou contre-indication n'est inscrite sur les étiquettes.
- Le mélange est justifié : procure une valeur ajoutée telle que contribution à la gestion de la résistance, réduction des coûts d'application, réduction du temps d'application, etc.

À noter :

La politique **ne permet pas** les cas suivants :

- Mélange d'un pesticide avec un engrais : le mélange en réservoir d'un pesticide avec un engrais doit être inscrit sur l'étiquette du pesticide dûment homologué.
- Mélange incluant un biopesticide (les biopesticides incluent les produits microbiens, les produits sémi-chimiques et biochimiques).

Responsabilité

Toute personne qui effectue une recommandation pour un mélange de pesticides en réservoir non inscrit à l'étiquette doit respecter les conditions de la politique et les directives d'emploi apparaissant sur les étiquettes des produits homologués à être mélangés, et en assume la responsabilité. Les mêmes conditions s'appliquent aux utilisateurs qui procèdent à des mélanges de leur propre chef et le font à leurs risques.

Source :

Programme de la conformité des pesticides de Santé Canada

RÉSEAU D'AVERTISSEMENTS PHYTOSANITAIRES
Bruno Gosselin, agronome
Direction de la phytoprotection, MAPAQ
200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100, poste 3658 – Télécopieur : 418 380-2181
Courriel : bruno.gosselin@mapaq.gouv.qc.ca

Édition et mise en page : Bruno Gosselin, agronome et Cindy Ouellet, RAP

© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document*
Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 01 – ordre général – 22 avril 2010